

# 2018

## IMPÔT SUR LES REVENUS 2017

### Dossier de presse

**DÉCLARATION EN LIGNE**  
**L'IMPÔT S'ADAPTE À VOTRE VIE**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'ACTION ET DES  
COMPTES PUBLICS

## SOMMAIRE

- Le calendrier de déclaration des revenus et des avis d'impôt 2018
- Les chiffres clés de l'impôt sur le revenu en 2017
- La campagne de communication en bref

### 1. DECLARER SES REVENUS EN 2018

- Devez-vous déclarer en ligne cette année ?
- La déclaration en ligne
- Je souhaite déclarer mes revenus en ligne pour la première fois, comment puis-je être aidé ?
- Comment déclarer les revenus issus de plateformes en ligne ou d'activités non salariées ?

### 2. LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

- La déclaration de revenus 2018 et le prélèvement à la source
- Le service « Gérer mon prélèvement à la source » (*Nouveau*)

### 3. DÉCLARER SON IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE (IFI) 2018

- Comment déclarer l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) (*Nouveau*)

### 4. VOS AUTRES SERVICES EN LIGNE

- Vos déclarations et avis d'impôts en ligne
- Abaissement des seuils de paiement obligatoire par voie dématérialisée
- Payer vos impôts en ligne
- Les autres démarches et services en ligne
- Déploiement de « l'accueil personnalisé sur rendez-vous » dans les centres des Finances publiques

### 5. LES NOUVELLES MESURES FISCALES

- Principales nouveautés – Revenus 2017



# LE CALENDRIER DE DÉCLARATION DES REVENUS ET DES AVIS D'IMPÔT 2018

La Direction générale des Finances publiques (DGFIP) présente le calendrier de la campagne de déclaration des revenus ainsi que le calendrier des dates de mise en ligne des avis d'impôt sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) (dans l'espace sécurisé « Particulier » de chaque usager) et de réception des avis par voie postale.

Comme chaque année, les usagers qui déclarent leurs revenus en ligne bénéficient d'un report de la date limite de déclaration.

## LE CALENDRIER DE DÉCLARATION DES REVENUS

Date de réception des déclarations papier par les contribuables <sup>(1)</sup>	À partir du 8 avril 2018	
Date d'ouverture du service de déclaration en ligne sur <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a>	Mercredi 11 avril 2018	
Dates limites de souscription des déclarations en ligne, y compris pour tous les résidents français à l'étranger	Zone 1 (Départements n° 01 à 19 et non-résidents)	Mardi 22 mai 2018 à minuit
	Zone 2 (Départements n° 20 à 49)	Mardi 29 mai 2018 à minuit
	Zone 3 (Départements n° 50 à 974/976)	Mardi 5 juin 2018 à minuit

Pour les déclarants papier, la date limite de dépôt des déclarations est fixée au jeudi 17 mai 2018 à minuit (y compris pour les résidents français à l'étranger), le cachet de La Poste faisant foi.

<sup>(1)</sup> Les usagers qui ont choisi la déclaration de revenus 100 % en ligne recevront un courriel les informant de l'ouverture du service.

## LE CALENDRIER DES AVIS D'IMPÔT

À quelle date pourrez-vous prendre connaissance de votre avis d'impôt sur le revenu ?

Sauf cas particuliers, votre avis d'impôt sur le revenu sera disponible dans votre espace Particulier, selon votre situation, entre le 24 juillet et le 21 août 2018.

Le nouveau calendrier, détaillé ci-dessous, distingue les dates de mise à disposition en fonction de votre situation : non imposable ou bénéficiaire d'une restitution, imposable et non mensualisé, imposable et mensualisé. Ce calendrier est aussi disponible sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

Votre calendrier		Votre avis arrivera dans votre espace Particulier	Si vous avez choisi de conserver un avis papier, il arrivera
Vous bénéficiez d'une restitution		Entre le 24 juillet et le 7 août 2018	Entre le 23 juillet et le 3 septembre 2018
Vous êtes NON IMPOSABLE			
Vous êtes IMPOSABLE	Et non mensualisé	Entre le 31 juillet et le 21 août 2018	Entre le 7 août et le 28 août 2018
	Et mensualisé		Entre le 21 août et le 3 septembre 2018

Si vous avez opté pour ne plus recevoir votre avis sur papier, vous serez averti par courriel de la mise à disposition de cet avis dans votre espace Particulier sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

# LES CHIFFRES CLÉS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU EN 2017

## L'IMPÔT SUR LE REVENU 2017 (REVENUS DE 2016)

- 73 milliards d'euros de recettes fiscales
- 37,9 millions de contribuables
- 16,5 millions de contribuables imposés

## PENDANT LA CAMPAGNE 2017 D'INFORMATION POUR LA DÉCLARATION DE REVENUS

- 50,9 millions de visites cumulées sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)
- 20,2 millions de calculs d'impôt effectués à partir du simulateur « impôts 2017 » mis à disposition sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)
- 5,3 millions d'utilisateurs accueillis dans les centres des Finances publiques
- 4,1 millions d'appels téléphoniques traités par les services de la DGFIP
- 2,1 millions de courriels

## LE PAIEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU EN 2017

- 10,2 millions de contribuables ont acquitté l'impôt sur le revenu en choisissant le prélèvement mensuel et 1,7 million le prélèvement à l'échéance
- 5 millions de paiements (acompte et solde de l'impôt sur le revenu) effectués directement en ligne, dont 376 000 par smartphone ou tablette via l'application « Impots.gouv »

## LA DÉCLARATION EN LIGNE 2017

- Plus d'un foyer fiscal sur deux déclare en ligne (20,5 millions de déclarants)
- 12,8 millions de contribuables ont opté pour ne plus recevoir leur déclaration de revenus sous forme papier
- 10,4 millions d'utilisateurs ont opté pour l'avis en ligne d'impôt sur le revenu



## LA CAMPAGNE DE COMMUNICATION EN BREF

### UN DISPOSITIF MULTICANAL

- **Un plan presse** du 12 avril au 11 mai incluant 4 visuels d'annonces presse différents (promotion de la déclaration en ligne, des services en ligne et notamment le nouveau service « Gérer mon prélèvement à la source ») pour une diffusion essentiellement dans la presse quotidienne régionale (dans la presse quotidienne nationale à la marge) ;
- **Un dispositif digital** du 16 avril au 31 mai (Display, Native Ads, Facebook, Twitter, Instagram) portant à la fois sur la déclaration et tous les services en ligne ;
- **4 spots radio** de 20 secondes du 28 avril au 21 mai (dont 3 spots sur la présentation du nouveau service en ligne « Gérer mon prélèvement à la source ») ;
- **Deux tutoriels** (sur la déclaration en ligne et sur le service « Gérer mon prélèvement à la source ») ;
- **Trois vidéos Consomag** de 2 minutes chacune (deux sur la déclaration en ligne, une sur le service « gérer mon prélèvement à la source » diffusées chacune 2 fois sur les chaînes de France Télévision) ;
- **Un mini-site pédagogique** sur « Comment déclarer ses revenus en ligne » accessible à tous depuis [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ainsi que des bannières promotionnelles sur les sites gouvernementaux ;
- **Un dispositif terrain** dans le réseau des centres des Finances publiques qui comprend un jeu de 5 affiches :
  - deux pour la promotion de la déclaration en ligne,
  - une pour la promotion du bouquet de services offerts par [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) (en particulier le nouveau module « Gérer mon prélèvement »),
  - une pour expliquer le taux individualisé,
  - une dernière pour informer les usagers salariés qu'ils peuvent choisir de ne pas transmettre leur taux personnalisé (afin de conserver la confidentialité des revenus vis-à-vis de l'employeur).

La promotion de la déclaration en ligne est essentiellement assurée via la presse écrite tandis que l'information sur le nouveau service « Gérer mon prélèvement à la source » est basée sur la radio.

**Agence créative** : Anatome / Madame Bovary

**Agence d'achat d'espace** : Carat

Campagne réalisée dans le cadre d'un marché public subséquent visé par le service de la communication des ministères économiques et financiers (SIRCOM) et le service d'information du Gouvernement (SIG) pour la direction générale des Finances publiques.



# LES AFFICHES

La plupart des Français font leur déclaration en ligne. Ce matin, Lise a rejoint le mouvement.



Votre revenu fiscal de référence est supérieur à 15 000 euros ?  
Vous devez faire votre déclaration de revenus en ligne\*



\*Si votre résidence principale est équipée d'un accès à Internet. Mais si vous estimez ne pas être en mesure de le faire, vous pouvez continuer à utiliser une déclaration papier.

**DÉCLARATION EN LIGNE,  
L'IMPÔT S'ADAPTE À VOTRE VIE.**  
Retrouvez tous vos services sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)



Marc ne tient pas en place. Il aime accéder rapidement à tous ses services sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).



TAUX DE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE PERSONNALISÉ et les options qui s'offrent à vous



PAIEMENT



QUESTIONS



DOCUMENTS



CALCUL



**DÉCLARATION EN LIGNE,  
L'IMPÔT S'ADAPTE À VOTRE VIE.**  
Retrouvez tous vos services sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)



Emma fait tout avec son mari. Mais pour ses impôts, elle ferait bien taux à part.



A la fin de votre déclaration en ligne, vous obtenez votre taux de prélèvement à la source applicable en janvier 2019 et accédez aux options qui s'offrent à vous.



**DÉCLARATION EN LIGNE,  
L'IMPÔT S'ADAPTE À VOTRE VIE.**  
Retrouvez tous vos services sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)



Gilles a des journées bien remplies. Ce matin, il a aussi rempli sa déclaration en ligne.



Votre revenu fiscal de référence est supérieur à 15 000 euros ?  
Vous devez faire votre déclaration de revenus en ligne\*



\*Si votre résidence principale est équipée d'un accès à Internet. Mais si vous estimez ne pas être en mesure de le faire, vous pouvez continuer à utiliser une déclaration papier.

**DÉCLARATION EN LIGNE,  
L'IMPÔT S'ADAPTE À VOTRE VIE.**  
Retrouvez tous vos services sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)



Vincent fait tout pour son entreprise. Mais pour ses impôts, il aimerait garder son taux pour lui.



A la fin de votre déclaration en ligne, vous obtenez votre taux de prélèvement à la source applicable en janvier 2019 et accédez aux options qui s'offrent à vous.



**DÉCLARATION EN LIGNE,  
L'IMPÔT S'ADAPTE À VOTRE VIE.**  
Retrouvez tous vos services sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)



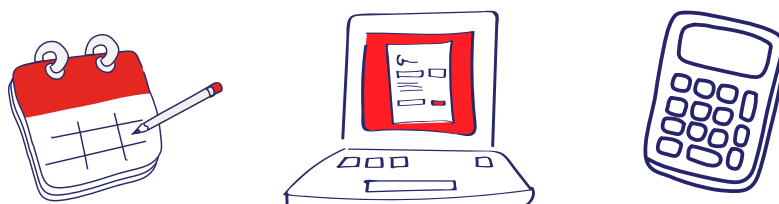
# DOSSIER DE PRESSE 2018

DÉCLARATION EN LIGNE

L'IMPÔT S'ADAPTE À

VOTRE VIE

## 1. DÉCLARER SES REVENUS EN 2018



# DEVEZ-VOUS DÉCLARER EN LIGNE CETTE ANNÉE ?

Afin de moderniser l'impôt sur le revenu, la généralisation graduelle de la déclaration en ligne de 2016 à 2019 a été votée en 2015.

## SUIS-JE CONCERNÉ PAR L'OBLIGATION DE DÉCLARER EN LIGNE CETTE ANNÉE ?

Si votre revenu fiscal de référence (RFR) de 2016 est supérieur à 15 000 €<sup>(1)</sup> et que votre résidence principale est équipée d'un accès à Internet, votre déclaration de revenus doit être réalisée par Internet. Toutefois, si vous estimez ne pas être en mesure de le faire, vous pouvez continuer à utiliser une déclaration papier.

En 2019, l'obligation de déclarer ses revenus en ligne sous les mêmes conditions concernera tous les usagers, quel que soit leur revenu fiscal de référence.

N'attendez pas la dernière année,  
déclarez vos revenus en ligne dès maintenant,  
même si vous êtes non imposable.

Vous êtes déjà plus de la moitié à le faire !

---

<sup>(1)</sup> Votre revenu fiscal de référence se trouve sur votre dernier avis d'impôt sur le revenu



# LA DÉCLARATION EN LIGNE

RAPIDE, FACILE ET SÉCURISÉE !

## COMMENT ACCÉDER À VOTRE DÉCLARATION EN LIGNE ?

Chaque contribuable dispose sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) d'un espace sécurisé sur lequel il peut effectuer en ligne l'essentiel de ses démarches fiscales courantes **sans avoir à se déplacer** : c'est l'espace particulier.

Cet espace confidentiel vous permet de consulter votre situation fiscale et d'accéder à l'ensemble des services en ligne en toute sécurité.

La déclaration en ligne, comme l'ensemble des services en ligne, est accessible depuis l'espace particulier.

*Si votre revenu fiscal de référence de 2016 est supérieur à 15 000 € et que votre résidence principale est équipée d'un accès à Internet, votre déclaration de revenus doit être réalisée par Internet. Toutefois, si vous estimez ne pas être en mesure de le faire, vous pouvez continuer à utiliser une déclaration papier (voir la fiche « Devez-vous déclarer en ligne cette année ? »).*

*Dans la perspective de la mise en place du prélèvement à la source, chaque déclarant est encouragé à créer son espace particulier car, ainsi, vous pourrez aisément exercer vos options et suivre votre situation.*

Pour accéder à votre espace particulier **la première fois**, vous devez choisir un mot de passe. Pour en créer un, vous pouvez utiliser FranceConnect (voir plus loin) ou saisir les 3 identifiants suivants :

- votre **numéro fiscal** ;
- votre **numéro d'accès en ligne** ;
- votre **revenu fiscal de référence**.

### Où trouver mes 3 identifiants ?

- votre **numéro fiscal** est composé de 13 chiffres et est individuel : chaque membre d'un couple possède son propre numéro fiscal. Il figure en haut de la première page de votre dernière déclaration de revenus. Il se trouve aussi sur votre dernier avis d'impôt.
- votre **numéro d'accès en ligne** est composé de 7 chiffres et est commun aux deux membres d'un couple au sein d'un foyer fiscal. Il figure en haut de la première page de votre dernière déclaration de revenus papier reçue. Il est également présent sur chacune des pages de la déclaration en ligne, en haut à droite à côté du numéro fiscal.
- le **revenu fiscal de référence** est également commun aux deux membres d'un couple au sein d'un foyer fiscal. Il se trouve dans le cadre « Vos références » de votre dernier avis d'impôt sur le revenu.

## Cas particulier : Vous avez 20 ans ou plus, étiez rattaché au foyer fiscal de vos parents l'année précédente ?

Vous avez dû recevoir un courrier spécifique vous indiquant vos 3 identifiants pour créer votre propre espace particulier sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) et déclarer en ligne.

Ensuite, vous devez choisir votre mot de passe et saisir une adresse électronique que l'administration utilisera pour vous contacter.

Afin de valider la procédure de création de votre mot de passe, vous recevez immédiatement un courriel contenant un lien sur lequel vous devez cliquer.

Dès lors que vous aurez cliqué sur le lien (actif pendant 24h), votre adresse électronique sera validée et l'accès à votre espace activé.

Pour accéder à chaque fois à votre espace particulier, seuls votre numéro fiscal et votre mot de passe seront nécessaires pour vous reconnecter.

### Nouveauté 2018

Pour accéder à votre espace personnel sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), vous pouvez désormais vous identifier grâce à FranceConnect.

FranceConnect permet à chaque particulier de se connecter aux différents services en ligne d'administrations publiques proposant l'icône sur leur site en utilisant indifféremment une des « identités numériques » partenaires :

- [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ;
- [ameli.fr](http://ameli.fr), le site de l'assurance maladie ;
- La Poste ;
- MobileConnect et moi (pour s'identifier à l'aide de son téléphone portable – uniquement disponible sur le réseau Orange à ce jour).

Le mode opératoire est simple :

Vous cliquez sur l'icône FranceConnect sur la page d'accès à l'espace particuliers. Puis vous choisissez de vous identifier avec le compte de votre choix.

Vous serez alors automatiquement reconnu sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) et vous pourrez effectuer votre démarche en ligne en toute sécurité.

Si vous n'avez pas encore créé votre espace personnel sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), vous pourrez le faire lors de la première connexion, de manière simplifiée, en saisissant uniquement une adresse électronique et en choisissant un mot de passe (voir ci-dessus).

Un dispositif d'aide aux utilisateurs FranceConnect est disponible à l'adresse suivante : [support.usagers@franceconnect.gouv.fr](mailto:support.usagers@franceconnect.gouv.fr).

## Vous déclarez vos revenus pour la première fois en 2018 : comment faire ?

Vous êtes âgé de 20 ans ou plus et vous étiez rattaché à la déclaration de vos parents en 2017 : vous pouvez aussi déclarer vos revenus par Internet, smartphone ou tablette. La Direction générale des Finances publiques vous adresse automatiquement par courrier les identifiants nécessaires à votre saisie et un flashcode pour déclarer par smartphone.

## DÉCLARER VOS REVENUS SUR LE SITE [IMPOTS.GOUV.FR](http://impots.gouv.fr): SIMPLICITÉ, SÉCURITÉ ET SOUPLESSE

En 2017, plus de 20 millions de personnes ont déclaré en ligne sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), soit plus de la moitié des foyers fiscaux.

En déclarant en ligne, vous n'avez pas à vous déplacer ni à envoyer de courrier.

Vous pouvez déclarer vos revenus en ligne dès le 11 avril 2018 depuis n'importe quel support (ordinateur, tablette, smartphone).

### Les nouveautés de la déclaration en ligne cette année :

- Des évolutions liées à la mise en œuvre du prélèvement à la source :
  - vous connaîtrez, une fois votre déclaration en ligne terminée, votre taux de prélèvement à la source et vos éventuels acomptes contemporains. Ce taux de prélèvement sera appliqué à vos revenus à partir de janvier 2019. C'est un des nombreux avantages qu'offre la déclaration en ligne ;
  - toujours à l'issue de votre déclaration en ligne, vous pourrez gérer votre prélèvement à la source en exerçant, si vous le souhaitez, différentes options offertes par le service « Gérer mon prélèvement à la source ». Un lien vous sera proposé après avoir déclaré en ligne ;
  - la saisie de vos coordonnées bancaires (RIB) est obligatoire pour permettre, à compter de 2019, toutes opérations de prélèvement et de restitution relatives à votre impôt sur le revenu et vos prélèvements sociaux ainsi qu'au versement d'un acompte de crédit d'impôt « service d'aide à la personne » si vous en bénéficiez. C'est simple : en signant votre déclaration, vous donnez mandat à la DGFIP pour réaliser ces opérations sur ce compte bancaire.

Si la DGFIP a déjà connaissance de votre RIB, il vous suffira de le confirmer ou de le modifier.

- Des évolutions fonctionnelles pour rendre la déclaration en ligne encore plus facile :

Les termes « déclarant 1 » et « déclarant 2 » disparaissent, l'identification des usagers repose sur leurs prénom et nom afin de mieux personnaliser leur parcours déclaratif. Le numéro d'accès sera également présent en haut de chacune des pages de la déclaration en ligne afin de faciliter la création d'un espace particulier pour chaque membre d'un couple. Cette démarche leur permettra d'accéder personnellement au nouveau service en ligne « Gérer mon prélèvement à la source ».

### À savoir

Dès validation de votre déclaration, un courriel de confirmation est systématiquement et immédiatement envoyé et vous disposez d'un accusé de réception dans votre compte fiscal.

Vous disposez également de votre avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu immédiatement après la signature de votre déclaration en ligne. Il vous permet de justifier des revenus et des charges auprès des organismes tiers (banques, bailleurs, administrations...) dès que vous avez déclaré, ce qui est possible à compter de mi-avril.

## DÉCLAREZ VOTRE IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE (IFI)

La prochaine campagne de déclaration verra aussi la fin de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) et la naissance de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI). L'IFI est porteur de simplifications et de qualité de service en s'intégrant pleinement dans la campagne déclarative pour tous les redevables concernés.

En effet, quelle que soit l'importance du patrimoine, l'IFI est désormais déclaré en même temps que l'impôt sur le revenu.

Pour cette première année, l'ensemble des usagers ayant déposé en 2017 une déclaration « ISF » recevront une déclaration « IFI ». Pour ceux qui n'ont pas opté pour la dématérialisation de leurs déclarations, celle-ci sera envoyée par pli séparé de la déclaration de revenus.

Pour les déclarants en ligne, la rubrique « IFI » sera systématiquement proposée aux usagers ayant déclaré de l'ISF en 2017 afin qu'ils n'oublient pas de déclarer leur IFI s'ils en sont redevables. L'année prochaine, ils bénéficieront d'une reprise automatique des données détaillées de patrimoine et n'auront ainsi pas à les ressaisir. Pour plus de renseignements sur la déclaration de l'IFI, voir la fiche « *Comment déclarer l'impôt sur la fortune immobilière ?* ».

## FAITES VOTRE DÉCLARATION SUR VOTRE SMARTPHONE

Si vous n'avez aucun complément, ni aucune modification (ou uniquement celle concernant la contribution à l'audiovisuel public) à apporter à votre déclaration de revenus préremplie, vous pouvez la valider en quelques secondes par smartphone. Il vous suffit de télécharger l'application gratuite « Impots.gouv » disponible sur Google Play ou App Store et de vous laisser guider.

### Nouveauté 2018

Vous pouvez maintenant consulter l'ensemble de vos documents fiscaux via l'application « Impots.gouv » à partir de votre smartphone. Ainsi, par exemple, à l'issue de la déclaration en ligne, vous pourrez retrouver votre avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu et le partager facilement (par courriel, SMS, etc.) avec tout organisme demandant un justificatif de revenus.

## CORRIGEZ VOTRE DÉCLARATION EN LIGNE

**Quand vous déclarez vos revenus en ligne, vous pouvez corriger votre déclaration autant de fois que vous le souhaitez.**

Toutefois, au-delà du délai de déclaration fixé pour votre zone de résidence (cf. calendrier de la déclaration en ligne), des intérêts de retard pourront être appliqués sur les sommes non déclarées dans les délais. Si vous avez déclaré en ligne, et si, **après** avoir reçu votre avis d'impôt, vous constatez que vous avez commis une erreur lors de votre déclaration, vous bénéficiez sur *impots.gouv.fr*, de début août à mi-décembre, d'un service en ligne de correction des déclarations en ligne, dénommé « Corriger ma déclaration en ligne de 2018 ».



# JE SOUHAITE DÉCLARER MES REVENUS EN LIGNE POUR LA PREMIÈRE FOIS, COMMENT PUIS-JE ÊTRE AIDÉ ?

Avec un accès internet et un ordinateur, c'est très simple : une fois l'accès au compte activé (voir la fiche « La déclaration en ligne »), il suffit de se laisser guider.

Néanmoins, la DGFIP met en place différents dispositifs d'accompagnement à destination des publics les plus éloignés du numérique afin de les aider à réaliser leur déclaration en ligne pour la première fois.

## DES POSTES INFORMATIQUES EN LIBRE-SERVICE DANS LES SERVICES DES IMPÔTS DES PARTICULIERS

La plupart des services des impôts des particuliers (SIP) disposent de postes informatiques en libre-service pour permettre aux usagers d'accéder à leur espace Particulier, puis de déclarer en ligne leurs revenus.

Dans ces espaces, des « pas à pas » seront diffusés pour décrire de façon très didactique chacune des étapes des principales démarches possibles depuis le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) (création de l'accès et connexion à l'espace Particulier, déclaration, impression d'une copie d'avis, prise de rendez-vous...).

Lorsque cela est nécessaire, des agents des Finances publiques et des volontaires service civique sont également présents pour accompagner les usagers dans l'accomplissement de ces démarches, notamment si ceux-ci n'ont pas encore activé leur accès à l'espace Particulier.

## DES PARTENARIATS AFIN DE MIEUX FAIRE CONNAÎTRE L'OFFRE DE SERVICES DE LA DGFIP

La DGFIP noue également des partenariats afin de faire connaître son offre de service avec les « Espaces Publics Numériques » (EPN). Les EPN peuvent intervenir sur la formation au numérique de base, l'aide à la création des comptes des usagers de la DGFIP et la découverte de l'information disponible..., afin que les centres des Finances publiques puissent prendre le relais, en période de campagne, dans leurs espaces dédiés.

Une maquette « dynamique » de l'offre de services en ligne des particuliers est mise à disposition des partenaires afin qu'ils relaient cette offre de service et accompagnent les usagers. Elle est également accessible en externe et mise à disposition des médiateurs des « Maisons de Services au Public ».

## LA DÉCLARATION EN LIGNE

RAPIDE, FACILE ET SÉCURISÉE !

# COMMENT DÉCLARER LES REVENUS ISSUS DE PLATEFORMES EN LIGNE OU D'ACTIVITÉS NON SALARIÉES ?

## QUE FAUT-IL DÉCLARER ET COMMENT ?

Vous avez des revenus tirés de plateformes en ligne (exemple : la location temporaire de logements meublés) ou d'activités non salariées (exemples : le transport de passagers, des services rémunérés ou encore l'achat-revente de biens et d'objets...)?

Retrouvez toutes les informations pratiques sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) à l'adresse suivante :

[Rubrique Particulier](#) > [Déclarer mes revenus](#) > [Je déclare mes autres revenus](#) > [Vos questions / Nos réponses](#) > [Comment déclarer mes revenus d'activités annexes telles que le co-voiturage, la location de biens ou d'un logement meublé ... ?](#)

The screenshot shows the website interface for [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr). At the top, there are navigation buttons for 'Votre espace particulier' and 'Votre espace professionnel'. Below the header, there are menu items: Accueil, **Particulier**, Professionnel, Partenaire, Collectivité, and International. A search bar contains the text 'ex. : Payer en ligne, taxe d'habitation, formulaire déclaration de revenus...'. The breadcrumb trail reads: Accueil > Particulier > Questions > Comment déclarer mes revenus d'activités annexes telles que le co-voiturage, la location de biens ou d'un logement meublé ... ?

The main article title is 'COMMENT DÉCLARER MES REVENUS D'ACTIVITÉS ANNEXES TELLES QUE LE CO-VOITURAGE, LA LOCATION DE BIENS OU D'UN LOGEMENT MEUBLÉ ... ?'. The text explains that these operations are subject to taxation and must be declared to the tax authorities. It provides a list of examples:

- la location d'un logement meublé ;
- le co-voiturage avec partage de frais ou le transport de passagers contre revenu ;
- la vente de biens ;
- la réalisation d'un service contre rémunération ;
- la location de biens.

It also mentions consulting the [service public de la Sécurité Sociale](#) for social obligations. The article is dated MAJ le 02/02/2017.

On the right side, there is a 'QUESTIONS DU MOMENT' section with three questions:

- Mes salaires ou mes pensions ne sont pas pré-remplis, que faire ?
- Je veux corriger la déclaration que j'ai déjà déposée. Comment procéder ?
- J'ai égaré les identifiants d'accès à mon espace particulier, comment puis-je les obtenir ?
- J'ai perdu mon avis d'impôt sur le revenu, puis-je en obtenir une copie ?

## QUELLES SONT LES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES EN LA MATIÈRE ?

Afin de garantir des conditions de concurrence équitables, toutes les personnes utilisant des plateformes numériques pour être mises en relation avec d'autres personnes en vue de la vente d'un bien ou d'un service (location meublée, transport de passagers, location de voiture...) doivent répondre aux mêmes obligations fiscales que les autres acteurs du marché.

La législation française a ainsi été spécifiquement renforcée pour s'en assurer, notamment par l'application des mesures suivantes :

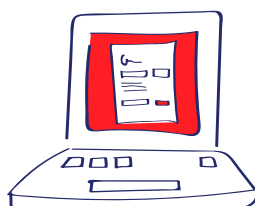
- **Une obligation d'information** : depuis 2017 les plateformes numériques sont tenues de signaler à leurs utilisateurs qu'ils doivent déclarer les revenus tirés de leurs activités.
- **Une obligation de déclaration** : les plateformes devront, à compter des revenus perçus en 2019, déclarer elles-mêmes les revenus qu'elles versent à leurs utilisateurs. Des précisions législatives portant notamment sur la nature des données communiquées et les critères de définition des plateformes concernées seront apportées courant 2018.
- **Une obligation de collecte de la taxe de séjour pour les plateformes de location de logements meublés** : les plateformes concernées devront obligatoirement collecter la taxe de séjour à compter de 2019.

DÉCLARATION EN LIGNE

L'IMPÔT S'ADAPTE À

VOTRE VIE

## 2. LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE



# LA DÉCLARATION DE REVENUS 2018 ET LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

## Préambule important

Le prélèvement à la source s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Une campagne de grande ampleur va être déployée de mai 2018 à janvier 2019 afin d'informer les entreprises, les particuliers, les collectivités locales, les opérateurs publics... sur les modalités pratiques de la réforme.

En 2018, les modalités d'imposition des revenus de 2017 et le paiement de l'impôt sur ces revenus restent les mêmes que d'habitude.

Les revenus de l'année 2017 doivent être déclarés et seront traités selon les modalités habituelles.

La campagne déclarative 2018 va toutefois permettre d'ancrer le prélèvement à la source dans l'environnement fiscal de chaque usager en lui présentant le taux de prélèvement personnalisé de son foyer fiscal qui s'appliquera dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019 à ses revenus. La présente campagne déclarative constitue donc la première étape concrète pour les usagers de la mise en œuvre du prélèvement à la source.

## CALCUL DU TAUX DE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE ET POSSIBILITÉ D'EXERCER DES OPTIONS DÈS LA CAMPAGNE DÉCLARATIVE EN LIGNE

Les usagers pourront prendre connaissance de leur taux de prélèvement à la source (et éventuels acomptes) à l'issue de la déclaration en ligne et accéder au nouveau service en ligne « Gérer mon prélèvement à la source ».

Pour faire face à certaines situations particulières, les usagers pourront, s'ils le souhaitent, exercer grâce à ce nouveau service en ligne différentes options afin d'adapter leur prélèvement à la source : l'individualisation du taux pour les couples, la non communication du taux personnalisé à l'employeur pour les salariés, la trimestrialisation des acomptes contemporains prélevés par la DGFIP (revenus professionnels, revenus fonciers, pensions alimentaires, etc.).

Les déclarants papier pourront, s'ils le désirent, se rendre dans leur espace particulier sécurisé sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) à compter de mi-juillet pour exercer ces options.

Le taux de prélèvement à la source (et les éventuels acomptes) seront également communiqués sur l'avis d'impôt qui sera adressé à l'été.

Pour plus de renseignements sur la présentation de l'outil « Gérer mon prélèvement à la source » et les modalités d'options, se reporter à la fiche « Le service Gérer mon prélèvement à la source ».

## **VOUS DEVREZ VALIDER, COMPLÉTER OU RECTIFIER LES INFORMATIONS RELATIVES A VOTRE ÉTAT CIVIL SI CELA S'AVÈRE NÉCESSAIRE LORS DE VOTRE DÉCLARATION DE REVENUS**

Ces informations permettront d'assurer la bonne transmission de votre taux de prélèvement personnalisé aux collecteurs (employeurs, caisses de retraites...) qui vous versent des revenus et d'éviter ainsi l'application d'un taux non personnalisé ne tenant pas compte des particularités de votre foyer fiscal (exemple : nombre de parts).

Un état civil fiabilisé garantit aussi une meilleure identification des revenus préremplis et une meilleure fluidité des échanges entre vous, le collecteur et la DGFIP (par exemple, indication mensuelle dans votre espace particulier des sommes prélevées à la source).

## **VOUS DEVREZ COMPLÉTER, OU MODIFIER LE CAS ECHEANT, VOS COORDONNÉES BANCAIRES SUR VOTRE DECLARATION EN LIGNE OU PAPIER**

En complétant ou vérifiant l'exactitude de vos coordonnées bancaires, vos échanges financiers avec la DGFIP lors de restitutions de crédits d'impôt par exemple seront sécurisés et simplifiés.

À partir de 2019 et dans le cadre du prélèvement à la source, vos coordonnées bancaires serviront au prélèvement de vos acomptes si vous percevez des revenus sans organisme collecteur (revenus fonciers, revenus des travailleurs indépendants, pensions alimentaires...) et au versement de l'avance de crédit d'impôt « service à la personne » début 2019 (si vous êtes concernés).

Être attentif à la qualité de votre état civil et à l'exactitude de vos coordonnées bancaires est dans votre intérêt : cela réduit les risques d'erreurs et facilite les démarches ou les restitutions d'impôt à votre profit.

## **COMPLETEZ LES NOM, PRÉNOM, DATE ET LIEU DE NAISSANCE DE VOS ENFANTS MINEURS DE PLUS DE 15 ANS**

Ces éléments serviront à attribuer un numéro fiscal à vos enfants pour préparer leur entrée dans le monde du travail et les faire bénéficier le cas échéant, dès leurs premiers revenus, du prélèvement à la source.

Si vous avez déclaré en ligne l'année dernière, ces éléments seront automatiquement préremplis.

**Pour en savoir plus, rendez-vous dès maintenant sur le site**  
*[prelevementalasource.gouv.fr](http://prelevementalasource.gouv.fr)*

## LE SERVICE « GÉRER MON PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE »

La déclaration en ligne des revenus est la première étape concrète du prélèvement à la source (PAS). Elle permet d'afficher :

- le taux de prélèvement à la source du foyer (taux personnalisé), ainsi que, pour information, les deux taux individualisés pour les couples ;
- la nature et le montant des acomptes qui seront prélevés pour les revenus sans collecteur.

Un lien vers le service en ligne « Gérer mon prélèvement à la source » est proposé aux usagers, en fin de déclaration en ligne, pour gérer leurs options pour le PAS. Ainsi, après avoir déclaré en ligne, ils peuvent, s'ils le souhaitent, opter pour l'individualisation de leur taux personnalisé, la non-transmission de leur taux personnalisé à leur employeur ou encore la trimestrialisation de leurs acomptes pour les revenus sans collecteur. Il sera possible de revenir à tout moment sur ces options.

À partir de mi-juillet 2018 (après le calcul de leur impôt sur le revenu), les déclarants papier pourront eux aussi exercer leurs options sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

Qu'ils soient déclarants en ligne ou papier, les usagers désireux d'individualiser leur taux personnalisé ou de ne pas transmettre leur taux personnalisé devront formuler leurs options avant le 15 septembre pour que les taux transmis aux collecteurs pour application en janvier 2019 tiennent compte de leurs options.

### POURQUOI ME PROPOSE-T-ON DE GÉRER MON PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE ?

Pour faire face à certaines situations particulières, les usagers peuvent exercer différentes options en matière de PAS. Elles auront des conséquences pour leur collecteur (individualisation du taux dans un couple ou non-transmission du taux personnalisé à l'employeur) ou pour la DGFIP (trimestrialisation des acomptes) à partir de janvier 2019.

### « GÉRER MON PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE » : LES OPTIONS POSSIBLES POUR GÉRER LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

- **Le taux personnalisé : foyer ou individuel**

Afin de prendre en compte les différences éventuelles de niveau de revenus au sein du couple, les conjoints mariés ou pacsés pourront, s'ils le souhaitent, opter pour un taux de prélèvement individualisé en fonction de leurs revenus respectifs au lieu d'un taux unique pour les deux conjoints du foyer.



Les taux individualisés permettront au total de prélever le même montant. Il s'agit d'une simple répartition différente du paiement de l'impôt entre les conjoints, cela n'aura pas d'incidence sur le montant total d'impôt qui est dû par le couple.

- **La trimestrialisation des acomptes**

Si l'utilisateur perçoit des revenus soumis aux acomptes (revenus fonciers, BIC, BNC, BA...), il peut opter pour un prélèvement trimestriel de ses acomptes au lieu d'un prélèvement mensuel.

- **Le taux non personnalisé**

Si l'utilisateur est salarié, il peut opter pour ne pas transmettre son taux personnalisé à son employeur.

Celui-ci appliquera alors un taux non personnalisé qui dépend uniquement du montant de la rémunération qu'il verse à son salarié et ne tient pas compte de sa situation de famille. Dans la plupart des cas, ce taux sera donc supérieur au taux personnalisé.

Cette option peut néanmoins intéresser l'utilisateur si le foyer fiscal perçoit d'importants revenus en plus des salaires et qu'il ne souhaite pas que l'employeur ait connaissance d'un taux personnalisé supérieur au taux non personnalisé. Dans ce cas, il devra verser tous les mois à l'administration une somme correspondant à la différence entre le prélèvement calculé avec le taux personnalisé et celui calculé par l'employeur.

Toutes ces options sont accessibles sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), avant le 15 septembre 2018, via le service « Gérer mon prélèvement à la source », disponible après authentification dans votre espace particulier.

## BON À SAVOIR

- Le salarié n'a aucune information à fournir à son employeur. L'administration fiscale reste toujours l'interlocutrice du contribuable :
- Elle calculera le montant de l'impôt ainsi que le taux du prélèvement. C'est elle qui communiquera au collecteur (employeurs privés ou publics, caisses de retraites, pôle emploi, etc.) le taux à appliquer.
- Elle sera seule destinataire des éventuelles demandes de modulation de taux de prélèvement exprimées par les contribuables.
- Elle recevra les déclarations de revenus des contribuables, comme aujourd'hui.
- Elle calculera le montant final de l'impôt.
- Elle recevra le paiement du solde d'impôt ou procédera à la restitution d'un éventuel trop-versé.

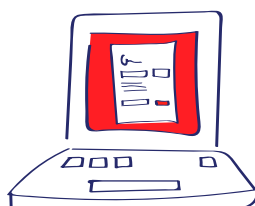
La seule information transmise au collecteur sera le taux de prélèvement qui ne révèle aucune information spécifique, sur la nature, l'origine et les montants respectifs des différents revenus. Le taux du prélèvement à la source de chaque contribuable sera soumis au secret professionnel. Les personnes qui contreviennent intentionnellement à l'obligation de secret professionnel pourront être sanctionnées.

DÉCLARATION EN LIGNE

L'IMPÔT S'ADAPTE À

VOTRE VIE

## 3. DÉCLARER SON IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE (IFI) 2018



# COMMENT DÉCLARER L'IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE (IFI)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, un impôt sur la fortune immobilière (IFI) a été créé pour les personnes détenant un patrimoine immobilier net supérieur à 1,3 million d'euros et l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) est supprimé.

## QU'EST-CE QUE CELA CHANGE POUR MOI EN 2018 ?

Avec l'ISF, seuls les patrimoines situés entre 1,3 million d'euros et 2,57 millions d'euros se déclaraient directement sur la déclaration de revenus. Les patrimoines supérieurs à 2,57 millions d'euros faisaient l'objet d'une déclaration détaillée souscrite en juin et assortie du paiement correspondant.

Désormais, l'IFI se déclare avec la déclaration de revenus quel que soit le montant du patrimoine détenu et l'obligation de détailler son patrimoine est étendue à l'ensemble des redevables de cet impôt.

- **Si vous déclarez vos revenus en ligne**, vous devrez également y déclarer votre IFI et vous bénéficierez ainsi des délais supplémentaires habituels et de tous les services en ligne associés : estimation immédiate de votre IFI, accusé de réception en ligne de votre déclaration, service de correction en ligne...

La rubrique « IFI » vous sera systématiquement proposée si vous avez déclaré de l'ISF en 2017.

Dès l'année suivante, vous pourrez bénéficier d'une reprise automatique de vos données détaillées de patrimoine, sans que vous ayez à les ressaisir.

- **Si vous déclarez sous format papier**, vous devrez déposer votre déclaration d'IFI (n° 2042-IFI) avec votre déclaration de revenu papier (au plus tard le 17 mai 2018).

Le formulaire sera adressé par La Poste, sous pli séparé, à tous les redevables de l'ISF en 2017.

## QUE SE PASSE-T-IL EN CAS D'ÉVOLUTION DU MONTANT DE MON PATRIMOINE ?

- Si vous n'étiez pas redevable de l'ISF en 2017 et que votre patrimoine net taxable à l'IFI au 1<sup>er</sup> janvier 2018 est supérieur à 1,3 million d'euros, vous pouvez déclarer votre IFI en ligne. Vous pouvez aussi télécharger le formulaire d'IFI n° 2042-IFI sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou vous le procurer auprès de votre centre des Finances publiques.

- Inversement, si vous recevez une déclaration n° 2042-IFI alors que votre patrimoine net taxable est inférieur ou égal à 1,3 million d'euros, vous n'êtes pas redevable de l'IFI. Vous n'avez donc pas à remplir la déclaration d'IFI.

## POINTS À SOULIGNER QUANT AUX MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU PATRIMOINE IMPOSABLE DANS LE CADRE DE L'IFI

- Les dettes ne sont déductibles qu'à hauteur de la fraction de la valeur imposable des actifs correspondants. Il en résulte que lorsqu'un bien n'est que partiellement imposable (résidence principale imposée à 70 % de sa valeur par exemple), la dette afférente n'est alors que partiellement déductible (à hauteur de 70 % pour l'exemple de la résidence principale). Cette règle concerne donc désormais non seulement les biens partiellement ou totalement exonérés, mais également ceux qui bénéficient d'un abattement légal.
- Les principes généraux d'imposition en présence d'un usufruit sont réaffirmés. Dans le cas général, c'est l'usufruitier qui déclare la totalité de la valeur du bien à l'IFI. Par exception, lorsque l'usufruit résulte de l'application de la loi civile (et non d'un testament ou d'une donation entre époux au dernier vivant), chacun des usufruitiers et nu-proprétaires déclare à l'IFI sa quote-part de la valeur du bien (selon un barème rappelé dans la notice de l'IFI).

## QUANT ET COMMENT VAIS-JE PAYER MON IFI ?

Vous recevrez un avis d'impôt pour votre IFI en août 2018 et vous devrez payer votre IFI le 15 septembre 2018 au plus tard (sauf cas particuliers). Pour tout montant dû supérieur à 1 000 €, vous devrez obligatoirement payer en ligne sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), ou par smartphone ou tablette en téléchargeant l'application « Impots.gouv » sur App Store ou Google Play.

Retrouvez toute l'information sur les notices 2042-IFI-NOT en ligne sur  
[impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

DÉCLARATION EN LIGNE

L'IMPÔT S'ADAPTE À

VOTRE VIE

## 4. VOS AUTRES SERVICES EN LIGNE



## VOS DÉCLARATIONS ET AVIS D'IMPÔTS EN LIGNE

Ayez le réflexe écologique :  
choisissez de recevoir vos déclarations et avis d'impôts en ligne

En 2017, 10 millions d'usagers ont choisi de ne plus recevoir leur déclaration de revenus et avis sous forme papier.

### COMMENT FAIRE ?

Connectez-vous à votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

Un écran vous est présenté à partir duquel vous pouvez opter pour ne plus recevoir sous forme papier votre déclaration de revenus et vos avis d'impôt sur le revenu, de taxe d'habitation (principale et secondaire) et de taxe foncière.

Les options « zéro papier » sont toutes précochées par défaut lorsque vous créez votre espace.

Si vous optez pour ne plus recevoir sous forme papier votre déclaration de revenus, votre avis d'impôt sur le revenu et vos avis d'impôts locaux, il vous suffit de laisser cochées les trois cases et de valider (si vous choisissez les avis d'impôts dématérialisés, vous effectuerez le paiement de votre impôt par voie dématérialisée : prélèvement mensuel ou à l'échéance ou paiement direct en ligne. Pour plus d'informations, consultez la rubrique « Payer » de votre espace particulier).

Si vous ne désirez pas opter (ou seulement choisir une des options), décochez-la ou les cases qui vous intéressent et validez.

L'option de ne plus recevoir sous forme papier les avis d'impôts locaux dont vous êtes redevable est globale et concerne les taxes d'habitation principale et secondaires et les taxes foncières.

### QUAND MON OPTION SERA-T-ELLE EFFECTIVE ?

Pour l'impôt sur le revenu, si vous optez avant le 15 juillet 2018, votre avis d'impôt 2018 sera disponible uniquement en ligne.

Pour les impôts locaux, si vous optez avant la fin du mois d'août 2018, vos avis de taxe d'habitation ou de taxe foncière 2018 seront disponibles uniquement en ligne.

## COMMENT SERAI-JE INFORMÉ DE LA MISE EN LIGNE DE MON AVIS ? COMMENT OBTENIR MON AVIS ?

Vous serez informé par courriel de la mise en ligne de votre nouvel avis d'impôt dans votre espace particulier sur internet. Le courriel sera transmis à l'adresse électronique saisie lors du choix de votre mot de passe (ou à la dernière adresse validée dans « Mon profil » si vous en avez changé depuis).

Votre avis d'impôt pourra être consulté et téléchargé depuis votre espace particulier. Vous pourrez ainsi en disposer et le fournir à tous les organismes qui le demandent pour justifier de vos revenus.

De même, si vous avez opté pour votre déclaration de revenus « zéro papier », vous recevrez chaque année un courriel pour vous avertir de l'ouverture du service en ligne.

### BON À SAVOIR

Tous vos documents (déclarations, avis...) restent accessibles aussi longtemps que vous pourrez en avoir besoin, à savoir 3 ans minimum.

### PUIS-JE MODIFIER MON CHOIX ?

**Oui**, si vous souhaitez par la suite revenir à la déclaration ou à l'avis d'impôt papier, vous pouvez à tout moment modifier vos options via votre espace particulier.

## ABAISSEMENT DES SEUILS DE PAIEMENT OBLIGATOIRE PAR VOIE DÉMATÉRIALISÉE

### EN QUOI CONSISTE L'OBLIGATION DE PAIEMENT PAR VOIE DÉMATÉRIALISÉE ?

Déjà engagée dans la loi de finances rectificative pour 2013 qui a limité les paiements en numéraire au montant de 300 €, la modernisation des modalités de paiement de l'impôt se poursuit avec la généralisation graduelle du paiement dématérialisé.

Il s'agit de l'abaissement progressif du seuil au-delà duquel le paiement dématérialisé des impôts des particuliers (impôt sur le revenu, taxe d'habitation, taxes foncières...) devient obligatoire.

Cette généralisation progressive de l'obligation de payer ses impôts par voie dématérialisée s'étale sur 4 ans (2016 - 2019).

### QU'ENTEND-ON PAR « PAIEMENT DÉMATÉRIALISÉ » ?

Le paiement dématérialisé recouvre le paiement direct en ligne sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) (ou sur l'application mobile « Impots.gouv ») ainsi que le paiement par prélèvement direct sur votre compte bancaire (mensuel ou à l'échéance).

**À noter :** adhérer au prélèvement mensuel ou à l'échéance est possible par tous moyens : internet, téléphone, courrier...

### SUIS-JE CONCERNÉ DÈS CETTE ANNÉE PAR L'OBLIGATION DE PAYER MES IMPÔTS PAR VOIE DÉMATÉRIALISÉE ?

En 2018, la loi rend obligatoire le paiement par voie dématérialisée **de tout montant d'impôt supérieur à 1 000 € (y compris pour chacun des acomptes provisionnels)**. Si en 2018 le montant dû figurant sur votre avis d'impôt (impôt sur le revenu, taxe d'habitation, taxes foncières...) ou acompte provisionnel à payer dépasse cette somme, vous devrez recourir à un moyen dématérialisé pour le régler. De ce fait, les usagers concernés ne devront plus utiliser de chèque ou de TIP pour régler leur impôt.

Le seuil de paiement obligatoire de l'impôt par un moyen dématérialisé sera abaissé à 300 € en 2019.

Pour adhérer au prélèvement à l'échéance ou mensuel, rendez-vous sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou sur l'application mobile « Impots.gouv » ou téléphonez à votre « centre prélèvement service » (voir ses coordonnées sur votre avis d'impôt), ou à votre centre des Finances publiques pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique.



Notre conseil :

Payez en ligne sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) ou par smartphone ou tablette en téléchargeant l'application « Impots.gouv » sur App Store ou Google Play, adhérez au prélèvement mensuel ou à l'échéance dès maintenant.

N'attendez pas, familiarisez-vous dès à présent avec ces modes de paiement en les utilisant.

# PAYEZ VOS IMPÔTS EN LIGNE

## PAYER SUR [IMPOTS.GOUV.FR](http://impots.gouv.fr)

Le service en ligne de paiement des impôts est disponible toute l'année, 7 jours sur 7, 24 h sur 24 sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr). Vous recevez systématiquement un accusé de réception pour chaque démarche en ligne. La connexion est sécurisée.

### • POUR QUELS IMPÔTS ?

- l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux associés ;
- la taxe d'habitation et la contribution à l'audiovisuel public ;
- les taxes foncières et les taxes annexes ;
- la taxe d'habitation sur les logements vacants ;
- la taxe sur les logements vacants ;
- la taxe de balayage ;
- l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

### Avantages :

Vous pouvez payer vos impôts en ligne jusqu'à 5 jours après la date limite de paiement figurant sur votre avis d'impôt et vous êtes prélevé sur votre compte bancaire 10 jours après la date limite de paiement de l'impôt concerné.

Vous êtes informé de la date du prélèvement lors de l'enregistrement de votre ordre de paiement. Il suffit de disposer d'un compte bancaire domicilié en France ou dans les pays de la zone SEPA (les 28 membres de l'Union européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suisse et Monaco).

### • COMMENT ACCÉDER AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE ?

Vous pouvez vous connecter à votre espace Particulier depuis la page d'accueil d'[impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) et cliquer sur « Payer en ligne mes impôts », vous retrouverez directement la liste de vos impôts à payer.

Vous pouvez également payer directement à partir de votre numéro d'avis sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) (cliquez sur « Votre espace particulier » puis sur le bouton vert « Payer en ligne »). Vous devez alors disposer de votre numéro fiscal et de la référence de l'avis que vous souhaitez payer en ligne.

Vous pouvez également payer en ligne via un smartphone ou une tablette en téléchargeant l'application « Impots.gouv » sur App Store ou Google Play.

### Vous avez choisi le prélèvement mensuel ou à l'échéance pour le paiement de votre impôt sur le revenu : que devient votre contrat de prélèvement avec la mise en place du prélèvement à la source en 2019 ?

La mise en place du prélèvement à la source entraîne la fin du paiement de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux selon le système actuel. Votre contrat de prélèvement mensuel ou à l'échéance de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux prendra fin automatiquement le 31 décembre 2018, sans démarche de votre part.

Les contrats de prélèvement de vos autres impôts (taxe d'habitation – contribution à l'audiovisuel public, taxes foncières...) resteront, quant à eux, actifs.

## PAYER ET CONSULTER SES AVIS PAR SMARTPHONE OU TABLETTE

Téléchargez l'application gratuite « Impots.gouv » sur Google Play, App Store.

- **LE PAIEMENT DE L'AVIS PAR FLASHCODE**

L'application « Impots.gouv » vous permet, à partir de votre avis d'impôt s'il comporte un « flashcode » (imprimé en bas à gauche de l'avis), de payer par smartphone ou tablette en « flashant » le code imprimé sur l'avis.

Le montant sera prélevé sur votre compte bancaire 10 jours après la date limite de paiement de l'impôt concerné.

- **CONSULTER ET PAYER L'ENSEMBLE DES AVIS D'IMPÔT CONTENUS DANS L'ESPACE PARTICULIER**

Vous pouvez accéder au service de consultation et de paiement des avis d'impôts depuis l'espace Particulier de l'application « Impots.gouv ». Pour cela, il suffit de s'authentifier. Vous avez accès à l'ensemble de vos avis à payer.

Une fois sélectionné l'avis à payer, vous pouvez soit valider les coordonnées bancaires proposées, soit en saisir de nouvelles.

Vous pouvez également consulter les derniers avis payés.

L'application « Impots.gouv » propose également le service « Mes contrats de paiement » qui vous permet de créer ou de modifier vos contrats de prélèvement mensuel ou à l'échéance (impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux, taxe d'habitation – contribution à l'audiovisuel public et taxes foncières).

## LES AUTRES DÉMARCHES ET SERVICES EN LIGNE

À partir de votre espace particulier, ou librement et sans authentification, *impots.gouv.fr* vous propose de nombreux services pour faciliter vos démarches sans avoir à vous déplacer.

### DEPUIS LA PAGE D'ACCUEIL PARTICULIERS D'IMPOTS.GOUV.FR (SANS AUTHENTIFICATION)

- **CALCULER VOTRE IMPÔT**

Un simulateur de calcul de l'impôt sur le revenu est disponible sur *impots.gouv.fr*. Il est mis à jour chaque année selon les mesures apportées par les lois de finances. Il est accessible dans la rubrique Particuliers > Simulez vos impôts.

Un simulateur de calcul de l'IFI (impôt sur la fortune immobilière) en remplacement du simulateur de calcul de l'ISF est également disponible dans cette même rubrique.

#### Nouveau

Un simulateur de la réforme de la taxe d'habitation vous permet de savoir si votre foyer bénéficiera de la suppression progressive de la taxe d'habitation sur votre résidence principale (en 3 ans).

- **TÉLÉCHARGER LES FORMULAIRES DE DÉCLARATION**

Vous pouvez télécharger l'ensemble des formulaires fiscaux : un moteur de recherche vous permet de les retrouver par numéro d'imprimé ou par impôt. Ce service évite aux usagers de se déplacer jusqu'à leur centre des Finances publiques pour obtenir une déclaration.

- **VÉRIFIER UN AVIS D'IMPÔT SUR LE REVENU**

Ce service permet de vérifier l'authenticité de l'avis d'impôt sur le revenu ou de l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu. Pour se connecter, il suffit de saisir le numéro fiscal et la référence de l'avis. Si ces identifiants sont corrects, l'application affiche certains éléments de calcul de l'avis, par exemple le revenu imposable ou le revenu fiscal de référence. Si ces éléments correspondent à ceux contenus dans l'avis à vérifier, cela signifie que les données de l'avis sont authentiques. Si un avis plus récent est connu dans la base, l'application signale son existence (sans en montrer le contenu).

Le service « Vérifier un avis d'impôt » est accessible depuis la page d'accueil d'*impots.gouv.fr*, rubrique « vous voulez vérifier un avis d'impôt ». Il est également accessible directement en saisissant « *impots.gouv.fr/verifavis* ».

## SUR L'ESPACE PARTICULIER

- **NOUVEAU : « GÉRER MON PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE »**

Un nouveau service en ligne est à la disposition des usagers pour gérer les options liées à leur prélèvement à la source (taux, acomptes). À partir de cet espace sécurisé, l'utilisateur peut choisir d'individualiser son taux personnalisé de prélèvement à la source (pour les couples uniquement) ou de ne pas communiquer son taux personnalisé à son employeur. Il peut également choisir un prélèvement trimestriel de ses acomptes au lieu d'un prélèvement mensuel.

L'utilisateur peut aussi consulter l'historique de ses actions et des prélèvements effectués par son employeur.

Pour plus de renseignements, reportez-vous à la fiche « Le service "Gérer mon prélèvement à la source" ».

- **RÉALISER VOS DEMANDES ET DÉMARCHES COURANTES GRÂCE À VOTRE MESSAGERIE SÉCURISÉE**

Pour la gestion de votre situation individuelle, vous pouvez effectuer en ligne un certain nombre de démarches courantes à partir de la messagerie sécurisée de votre espace particulier :

- faire une réclamation en ligne ;
- demander un délai de paiement ;
- signaler un changement d'adresse ou de situation personnelle ;
- poser une question sur votre situation fiscale personnelle.

Vous pouvez suivre en ligne l'état d'avancement de l'ensemble de vos démarches.

Pour tous vos échanges avec votre centre des Finances publiques, n'hésitez pas à utiliser la messagerie sécurisée dans votre espace particulier sur *impots.gouv.fr*.

- **RECHERCHER DES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES**

Le service « Rechercher des transactions immobilières » est une aide à l'estimation des biens immobiliers dans le cadre d'une déclaration d'IFI ou de succession, d'un acte de donation ou d'une procédure de contrôle fiscal ou d'expropriation, d'une demande d'aide personnalisée au logement (APL) ou bien encore d'un projet d'acquisition ou de vente d'un bien immobilier.

## ACCÉDER AUX AUTRES SITES EN LIEN DIRECT AVEC LA DGFIP

Un accès direct aux sites intéressant les particuliers est proposé dès la page d'accueil d'*impots.gouv.fr* :

- **[timbres.impots.gouv.fr](https://timbres.impots.gouv.fr)** : l'utilisateur pourra y acheter un timbre fiscal électronique (passeport, carte nationale d'identité, permis bateau, titre pour étranger) ;
- **[amendes.gouv.fr](https://amendes.gouv.fr)** : ce site permet de payer ses amendes en ligne. L'application « **Amendes.gouv** » permet de les payer à partir d'un smartphone ;
- **[stationnement.gouv.fr](https://stationnement.gouv.fr)** : le site qui permet de régler en ligne tout avis de paiement de forfait de post-stationnement (autrefois amendes pour infraction de stationnement) ;

- [cadastre.gouv.fr](http://cadastre.gouv.fr) : ce service permet de rechercher, consulter et commander des feuilles de plan cadastral ;
- [tipi.budget.gouv.fr](http://tipi.budget.gouv.fr) : la DGFIP, partenaire des collectivités locales, met à votre disposition ce site pour faciliter le paiement de vos factures locales pour les collectivités y adhérant ;
- [economie.gouv.fr/cessions](http://economie.gouv.fr/cessions) : le site des cessions immobilières de l'État recense toutes les ventes réalisées par la direction de l'immobilier de l'État (DIE). L'ensemble de ces ventes est accessible à tous, selon les modalités précisées pour chacune des offres.



# DÉPLOIEMENT DE « L'ACCUEIL PERSONNALISÉ SUR RENDEZ-VOUS » DANS LES CENTRES DES FINANCES PUBLIQUES

Pour répondre à vos attentes, un service d'accueil personnalisé sur rendez-vous vous est désormais proposé dans de nombreux centres des Finances publiques.

Ceux d'entre vous ayant utilisé ce nouveau dispositif en ont été particulièrement satisfaits<sup>(1)</sup>.

Souple et pratique, l'accueil personnalisé sur rendez-vous permet d'améliorer la qualité de service en vous évitant de vous déplacer lorsque cela n'est pas nécessaire.

Ce nouveau dispositif vous permet, à la suite d'une demande de rendez-vous, d'être renseigné ou orienté vers le canal le plus efficace.

Lorsque cela s'avère nécessaire, vous serez assuré d'être reçu :

- sans file d'attente ;
- à l'heure de votre choix ;
- par un agent ayant pris connaissance de votre dossier ;
- en étant préalablement informé des documents à apporter car nécessaires au traitement de votre dossier.

Plusieurs centaines de centres des Finances publiques proposent d'ores et déjà ce service.

Pour bénéficier de cette réception personnalisée, réservée aux demandes les plus complexes, que vous soyez un particulier ou un professionnel, vous êtes invité à prendre rendez-vous sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) (rubrique « Contact ») ou, uniquement pour les particuliers, depuis votre espace personnel via la rubrique « Nous contacter », en cliquant sur « Rechercher les coordonnées d'un service ».

Le service est disponible 24h/24 et 7j/7.

---

<sup>(1)</sup> Enquête anonyme en ligne auprès d'un panel de 537 usagers : près de 90 % des usagers se sont déclarés satisfaits de la gestion de leur rendez-vous (dont plus de 50 % très satisfaits).



## À PARTIR DE LA PAGE D'ACCUEIL DU SITE IMPOTS.GOUV.FR ...



## ... OU DE VOTRE ESPACE PERSONNEL

impots.gouv.fr  
un site de la direction générale des finances publiques

Monsieur  
Numéro fiscal  
Dernière connexion le 20 février 2018 à 10:13:19  
Déconnexion

- Gérer mon profil**
  - ▶ Modifier mon adresse électronique, mon mot de passe, mes numéros de téléphone ou mes options
  - ▶ Signaler un changement d'adresse
  - ▶ Signaler un changement de situation familiale
- Déclarer**
  - ▶ Mes revenus
- Payer**
  - ▶ Payer en ligne mes impôts
  - ▶ Adhérer au prélèvement (à l'échéance ou mensualisation)
  - ▶ Modifier mes prélèvements, moduler mes mensualités
- Consulter**
  - [+] Les dates de mise à jour
  - ▶ Ma situation fiscale personnelle (mes déclarations, avis, paiements...)
- Données publiques**
  - ▶ Rechercher des transactions immobilières pour m'aider à estimer mon bien
  - ▶ Accéder aux statistiques
- Nous contacter**
  - ▶ Questions fréquentes
  - ▶ Ma messagerie sécurisée (pour toutes mes demandes et démarches)
  - ▶ Rechercher les coordonnées d'un service

### BESOIN DE PLUS D'INFORMATIONS, DE NOUS CONTACTER ?

Cette page permet de rechercher les coordonnées d'un service en répondant à un questionnaire dynamique. Dans certains cas il vous sera nécessaire de préciser le département à l'aide d'une liste déroulante ou de saisir une adresse à l'aide d'un formulaire.

1 Vous êtes :

 Particulier Professionnel

2 Votre demande concerne :

 Une question technique sur le site (accès, identifiants,...) Une question fiscale d'ordre général Votre dossier fiscal (domicile en France) Votre dossier fiscal (domicile hors de France)

**SERVICE IMPOTS PARTICULIERS - LYON BRON**

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
 14 RUE ALBERT CAMUS  
 CS 8  
 69676 BRON CEDEX

**04 72 15 20 10**

Contactez-nous par la messagerie sécurisée  
 LU MA JE VE 8H30-12H 13H30-16H - OU SUR RDV-FERME LE MERCREDI

**PRENDRE RENDEZ-VOUS**

Votre date et heure de rendez-vous : [Afficher version accessible](#)

Veuillez sélectionner une date

Précédent Avril 2018 Suivant

L	M	M	J	V	S	D
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	<b>12</b>	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30						

Veuillez sélectionner une heure

Vous pouvez également prendre rendez-vous par téléphone ou directement au guichet de votre centre des Finances publiques.

Dès votre premier contact à distance, tout est mis en œuvre pour que vous obteniez une réponse.

Il est possible que vous soyez rappelé si c'est nécessaire.

#### À noter

Sur place, certains centres des Finances publiques sont dotés d'un espace PC libre-service qui vous permet de vous familiariser avec les services en ligne.

Retrouvez, à tout moment, sur votre espace Particulier ou Professionnel, tous les autres services en ligne proposés par la DGFIP et les réponses à vos questions d'ordre général ou personnel (voir la fiche « Les autres démarches et services en ligne »).

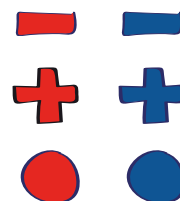
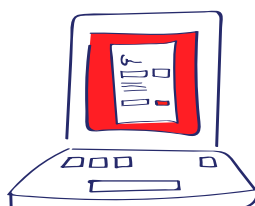


DÉCLARATION EN LIGNE

L'IMPÔT S'ADAPTE À

VOTRE VIE

## 5. LES NOUVELLES MESURES FISCALES



## PRINCIPALES NOUVEAUTÉS REVENUS 2017

### DÉCLARATION DE REVENUS

Les contribuables dont la résidence principale est équipée d'un accès à internet doivent souscrire par voie électronique la déclaration de revenus de l'année 2017 si leur revenu fiscal de référence de l'année 2016 est supérieur à 15 000 €. Toutefois, les personnes qui ne sont pas en mesure de souscrire cette déclaration par internet peuvent déposer une déclaration sur papier. (LF 2016 ; CGI, art. 1649 quater B quinquies).

### SITUATION DU FOYER

À compter de 2017, la carte d'invalidité est remplacée progressivement par la carte mobilité inclusion, mention « invalidité » (CMI-invalidité). La CMI-invalidité est délivrée à compter du 1.1.2017. La carte d'invalidité cesse d'être délivrée à compter du 1.7.2017. Les cartes d'invalidité déjà délivrées demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration et au plus tard le 31 décembre 2026.

La CMI-invalidité emporte les mêmes avantages fiscaux que la carte d'invalidité.  
(Code de l'action sociale et des familles, art. L 241-3 ; CGI, art. 195 et 196 A bis).

### TRAITEMENTS ET SALAIRES

Les indemnités de fonction perçues par les élus locaux à compter du 1.1.2017 sont imposables selon les règles applicables aux traitements et salaires. Le dispositif de retenue à la source prévu par l'article 204-0 bis du CGI est supprimé. La fraction de l'indemnité représentative des frais d'emploi est exonérée. Cette fraction exonérée est égale au montant de l'indemnité versée aux maires des communes de moins de 500 habitants en cas de mandat unique et à une fois et demie ce montant en cas de cumul de mandats.  
(LF 2017 ; CGI, art. 80 undecies B et 81-1°).

Les modalités d'imposition sont modifiées pour les gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées sur décision de l'assemblée générale extraordinaire prise à compter du 31.12.2016. La fraction du gain n'excédant pas 300 000 € est imposée au barème de l'impôt sur le revenu, après application le cas échéant des abattements pour durée de détention applicables aux gains de cession de valeurs mobilières. Elle est en outre soumise aux prélèvements sociaux au titre des revenus du patrimoine, avant application des abattements.

La fraction du gain excédant 300 000 € est imposée au barème de l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires. Elle est en outre soumise aux contributions sociales au titre des revenus d'activité (CSG et CRDS recouvrées par la DGFIP) et à la contribution salariale de 10 %.  
(LF 2017 ; CGI, art. 80 quaterdecies).

## REVENUS FONCIERS

Une déduction spécifique des revenus fonciers s'applique aux propriétaires bailleurs qui donnent en location des logements à loyers maîtrisés, en application d'une convention conclue avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

Le dispositif *Cosse* s'applique aux conventions conclues avec l'Anah du 1.1.2017 au 31.12.2019.

Il se substitue au dispositif *Borloo ancien* qui s'applique aux conventions conclues avec l'Anah au plus tard le 31.12.2016, ainsi qu'à celles conclues à compter du 1.1.2017 pour lesquelles une demande de conventionnement a été réceptionnée par l'Anah au plus tard le 31.1.2017.

(*LF 2016 ; CGI, art. 31-I-1° o ; BOI-RFPI-SPEC-20-40*).

## REVENUS DES PROFESSIONS NON SALARIÉES

Les seuils d'application du régime micro BIC et micro BNC sont majorés à compter de l'imposition des revenus de l'année 2017.

Le régime micro BIC s'applique lorsque le chiffre d'affaires hors taxes n'excède pas 170 000 € (activités de ventes) ou 70 000 € (activités de prestations de services). Le régime micro BNC s'applique lorsque le montant des recettes hors taxes n'excède pas 70 000 €.

Pour l'application de ces seuils, l'année de référence est l'année civile précédente ou l'avant-dernière année. (*LF 2018 ; CGI, art. 50-0, 102 ter, 151-0*).

Les plus-values professionnelles à long terme sont imposables au taux de 12,8 % (au lieu de 16 %).

(*LF 2018 ; CGI, art. 39 quinquies*).

Le dispositif d'exonération partielle, sous certaines conditions, prévu en faveur des revenus des impatriés non salariés ayant établi leur domicile fiscal en France au plus tard le 31.12.2011 est arrivé à expiration. Il ne s'applique plus à compter de 2017. (*CGI, art. 155 B*).

## CHARGES DÉDUCTIBLES DU REVENU GLOBAL

Les dépenses de grosses réparations supportées par les nus-propriétaires à compter du 1.1.2017 ne sont plus déductibles du revenu global, à l'exception de celles pour lesquelles un devis a été accepté et un acompte versé avant cette date. (*LF 2017 ; CGI, art 156-I*).

## RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

L'avantage fiscal attaché aux sommes versées à compter du 1.1.2017 pour l'emploi à domicile au titre des services à la personne prend la forme d'un crédit d'impôt quelle que soit la situation des contribuables.

(*LF 2017 ; CGI, art. 199 sexdecies*)

La réduction d'impôt Pinel est prorogée pour les investissements réalisés jusqu'au 31.12.2017 et jusqu'au 31.12.2021 dans les zones A, A bis et B1. (*LF 2017 et LF 2018 ; CGI, art. 199 novovicies*).

La réduction d'impôt en faveur des investissements destinés à la location meublée non professionnelle (« Censi-Bouvard ») est prorogée jusqu'au 31.12.2017 pour les résidences d'étudiants et les résidences pour personnes âgées ou handicapées.

La réduction d'impôt ne s'applique plus aux investissements réalisés à compter du 1.1.2017 dans les résidences de tourisme à l'exception de ceux réalisés au plus tard le 31.3.2017 lorsqu'une promesse de vente a été signée au plus tard le 31.12.2016 (ou, pour un logement acquis en l'état futur d'achèvement, lorsqu'un contrat de réservation a été signé et déposé au rang des minutes d'un notaire ou enregistré au service des impôts à cette date). (*LF 2017 ; CGI, art. 199 sexvicies*).

Les opérations de restauration immobilière « Malraux » pour lesquelles la demande de permis de construire ou la déclaration préalable est déposée à compter du 1.1.2017 (ainsi que les souscriptions de parts de FCPI affectées au financement de telles opérations, dont la clôture intervient à compter de cette date) sont retenues dans la limite de 400 000 € par période de quatre ans pour le calcul de la réduction d'impôt. Le taux est de 22 % lorsque l'immeuble est situé dans un site patrimonial remarquable non couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur et de 30 % lorsque l'immeuble est situé dans un site patrimonial remarquable couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur ou dans un quartier ancien dégradé. Lorsque la réduction d'impôt annuelle excède l'impôt dû, l'excédent peut être reporté sur les trois années suivantes. (LFR 2016 ; CGI, art. 199 terdecies).

Une nouvelle réduction d'impôt est créée en faveur de certains travaux de réhabilitation de logements de plus de quinze ans situés dans une résidence de tourisme, adoptés du 1.1.2017 au 31.12.2019 en assemblée générale des copropriétaires. Les dépenses votées au cours de cette période seront retenues dans la limite de 22 000 € par logement. Le taux de la réduction d'impôt est fixé à 20 %. (LF 2017 ; CGI, art. 199 decies G bis).

Les souscriptions au capital de SOFICA ouvrent droit à une réduction d'impôt au taux de 48 % lorsque la SOFICA s'engage à réaliser au moins 10 % de ses investissements dans des sociétés de production et à consacrer au moins 10 % de ses investissements soit à la réalisation de séries de fiction ou d'animation, soit à l'exportation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger. (LF 2017 ; CGI, art. 199 unvicies).

Le crédit d'impôt au titre des primes d'assurance pour loyers impayés des locations conventionnées est supprimé pour les primes versées à compter du 1.1.2017. (LF 2017 ; CGI, art. 200 nonies).

À compter du 1.1.2017, la réduction d'impôt pour souscription de parts de FIP outre-mer bénéficie aux personnes domiciliées en France (et non plus seulement aux personnes domiciliées dans les DOM) et son taux est de 38 % (et non plus de 42 %). (Loi n° 2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ; CGI, art. 199 terdecies-0 A, VI ter A).

Le taux du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi est porté à 7 % (au lieu de 6 %) pour les rémunérations versées à compter du 1.1.2017 en métropole. (LF 2017 ; CGI, art. 244 quater C).

Le taux du crédit d'impôt pour investissement en Corse est porté à 30 % pour les très petites entreprises au titre des exercices clos à compter du 31.12.2017. (LF 2017 ; CGI, art. 244 quater E).

## PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Le taux de CSG applicable en 2018 aux revenus du patrimoine réalisés en 2017 est porté de 8,2 % à 9,9 %. Le taux global des prélèvements sociaux passe de 15,5 % à 17,2 %. La CSG est déductible du revenu imposable de l'année 2018 à hauteur de 6,8 points (au lieu de 5,1 points). (LFSS 2018, art. 8 et LF 2018, art. 67, CGI, art. 154 quinquies).

Le dédommagement perçu à compter du 1.1.2017 par les aidants familiaux non salariés, imposable dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, est soumis à la CSG (au taux de 9,2 %) et à la CRDS (au taux de 0,5 %) au titre des revenus d'activité. (LFSS, art. 8).

**Attention :** la réforme du prélèvement forfaitaire unique (PFU) ne s'applique qu'à compter des revenus perçus en 2018.





Retrouvez la DGFiP sur





**DÉCLARATION EN LIGNE**  
**L'IMPÔT S'ADAPTE À VOTRE VIE**



Retrouvez tous les services en ligne sur  
**IMPOTS.GOUV.FR**  
et laissez-vous guider